



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.972/2
du 12 mars 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à
l'agrément des caisses privées d'allocations familiales'

Le 12 février 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'agrément des caisses privées d'allocations familiales'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 mars 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 mars 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'alinéa 6 vise « l'avis de l'organe de concertation prévu dans l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ».

La déléguée de la Ministre a indiqué que cet avis n'avait pas été donné.

En tout état de cause, cette formalité n'est pas applicable à la matière des allocations familiales, celle-ci étant visée à l'article 5, § 1^{er}, IV, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', et non aux I et II du même article 5, § 1^{er}, ceux-ci renvoyant aux seules matières tombant dans le champ d'application de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

DISPOSITIF

Article 2

L'exigence d'une signature, sans autre précision, attachée à un courriel pour que celui-ci puisse être considéré comme « un envoi conférant date certaine » est ambiguë dès lors qu'il n'est pas précisé que cette signature doit avoir un caractère électronique.

Mieux vaut compléter l'article 2 en ce sens.

Article 3

1. En exigeant que « l'identification et la localisation d'au moins un bureau accessible dans chacune des cinq provinces wallonnes en région de langue française »¹ figure dans les statuts des caisses privées d'allocations familiales, qui ne pourraient être modifiés qu'avec l'accord de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles en vertu de l'article 56, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 8 février 2018 'relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales', il est porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'association.

2. Il convient de préciser que la charte déontologique dont il est question à l'alinéa 2, *in fine*, est celle visée à l'article 99 du décret du 8 février 2018.

Article 4

Le mot « utile » sera remplacé par les mots « au sens de l'article 56, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales ».

Article 5

Les mots « d'allocations familiales » seront suivis des mots « au sens de l'article 56, § 1^{er}, 4^o, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales ».

Article 7

L'article 7, 1^o, du projet prévoit que la demande d'agrément contient « le formulaire de demande d'agrément approuvé par le Comité 'Familles' ».

Cette disposition sera revue car, d'une part, elle ne prévoit pas par quelle autorité ledit formulaire est établi, et, d'autre part, une telle compétence d'approbation d'un formulaire n'entre pas dans les compétences dudit Comité, telles qu'elles sont décrites à l'article 21/1 du Code wallon de l'action sociale et de la santé et dans d'autres dispositions décrétales, notamment dans le décret du 8 février 2018, sans qu'aucune de ces dispositions décrétales n'habilite le Gouvernement à confier d'autres missions à ce Comité.

¹ L'exigence d'avoir au moins un bureau accessible dans chacune des cinq provinces wallonnes figure déjà dans l'article 56, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, du décret du 8 février 2018.

Article 9

Par un courrier électronique daté du 9 février 2018, la déléguée de la Ministre a informé le Conseil d'État de ce qui suit :

« [...] Je me permets d'attirer votre attention particulière sur la rédaction de l'article 9 [objet=entrée en vigueur] modifié in extremis avant son passage au Gouvernement wallon afin de répondre à une demande d'un représentant d'un membre du Gouvernement wallon.

Après analyse attentive, cette nouvelle rédaction nous semble entrer en contradiction avec l'article 136, alinéa 2 [lire : alinéa 3] du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales. Il est, dès lors, proposé de le rédiger comme suit :

‘art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le’ et de fixer la date d'entrée en vigueur au moment du passage en dernière lecture au Gouvernement wallon en veillant à ce que cette date soit en correspondance avec les dispositions d'entrée en vigueur du décret, d'une part, et de manière à permettre le lancement anticipé de la procédure conduisant à l'agrément, d'autre part, comme cela avait été précisé à l'Inspecteur des Finances.

[...] ».

Compte tenu de ces explications et dès lors qu'en vertu de l'article 136, alinéa 3, du décret du 8 février 2018, les articles 56 et 57 de celui-ci, qui constituent le fondement légal du projet, sont déjà en vigueur, il est préférable d'omettre l'article 9, ce qui aura pour effet, en vertu de l'article 84, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980, de faire entrer en vigueur l'arrêté en projet dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT